



## Commission économique pour l'Europe

### Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-douzième session

Genève, 5 et 6 février 2020

## Rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 sur sa soixante-douzième session

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1–4	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	5	3
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour) .....	6	3
IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour) .....	7	3
V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour) .....	8–18	4
A. Activités de la Commission de contrôle TIR .....	8–14	4
1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR .....	8–11	4
2. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR .....	12–13	4
3. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux .....	14	5
B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR .....	15–18	5
1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2019 .....	15	5
2. Modalités de financement des travaux de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR .....	16–18	5
VI. Révision de la Convention (point 5 de l'ordre du jour) .....	19–36	6
A. Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail .....	19–24	6
B. Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR .....	25–30	7
1. Transmission de données au module « titulaires TIR » de la Banque de données internationale TIR .....	25–29	7
2. Publication de renseignements sur les bureaux de douane au moyen de la Banque de données internationale TIR .....	30	7



C.	Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle .....	31–35	8
D.	Recommandation à l'annexe 3 sur l'introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément .....	36	9
VII.	Accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers (point 6 de l'ordre du jour) .....	37–39	9
VIII.	Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (point 7 de l'ordre du jour) .....	40–45	10
IX.	Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR (point 8 de l'ordre du jour) .....	46	11
X.	Meilleures pratiques (point 9 de l'ordre du jour) .....	47–48	11
XI.	Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour) .....	49–52	11
A.	Rapport d'audit externe de l'Union internationale des transports routiers et questions connexes .....	49	11
B.	Date de la prochaine session .....	50	11
C.	Restrictions à la distribution des documents .....	51	11
D.	Liste des décisions .....	52	12
XII.	Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour) .....	53	12
Annexes			
I.	Consolidated draft eTIR legal framework .....		13
II.	Liste des décisions prises à la soixante-douzième session du Comité de gestion .....		36

## I. Participation

1. Le Comité (AC.2) a tenu sa soixante-douzième session les 5 et 6 février 2020 à Genève. Y ont participé des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne étaient également présents. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient aussi représentées : Commission économique eurasiennne et Organisation de coopération économique (OCE). L'organisation non gouvernementale suivante était représentée : Union internationale des transports routiers (IRU).

2. Le Comité a constaté que le quorum requis pour prendre des décisions, soit au moins un tiers des États qui sont Parties contractantes (conformément à l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention) était atteint.

3. La Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Europe (CEE), M<sup>me</sup> Olga Algayerova, a prononcé un discours d'ouverture marquant l'adoption historique de propositions visant à formaliser l'introduction de l'informatisation dans le texte de la Convention TIR. Elle a souligné, à cette occasion, l'importance de l'eTIR pour la survie du Système TIR. Elle en a appelé à la responsabilité collective des États afin qu'aucune Partie contractante ne soulève d'objection car cela aurait pour effet d'annuler les travaux menés pendant plus de vingt ans pour parvenir au déploiement de l'eTIR. Enfin, elle a également rappelé aux Parties contractantes que ce moment marquait aussi le début d'une ère nouvelle pour la Convention TIR, et qu'il conviendrait d'entreprendre de nombreuses activités sur les plans national et institutionnel pour que le système eTIR soit pleinement opérationnel.

4. Les délégations de l'Azerbaïdjan, de l'Iran (République islamique d'), de la Turquie, de l'Union européenne et de l'IRU sont intervenues pour appuyer la déclaration de la Secrétaire exécutive et confirmer qu'elles étaient prêtes à adopter les propositions officiellement.

## II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

5. Le Comité a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/146 et Corr.1) et pris note de la disponibilité de documents informels supplémentaires. Le Comité a accepté la proposition d'examiner en premier lieu le point 5 c) de l'ordre du jour, document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/7, avant de poursuivre ses travaux habituels.

## III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

6. Conformément à son règlement intérieur et selon l'usage, le Comité a élu M<sup>me</sup> L. Jelinkova Harantova Présidente pour ses sessions de 2020. Le poste de vice-président restant vacant, les délégations ont été invitées à présenter un candidat à la prochaine session du Comité.

## IV. État de la Convention TIR de 1975 (point 3 de l'ordre du jour)

7. Le Comité a noté que l'état de la Convention et le nombre de Parties contractantes n'avaient pas changé depuis sa dernière session. On compte ainsi actuellement 76 Parties contractantes à la Convention (y compris l'Union européenne). Toutefois, depuis que le système TIR est entré en vigueur pour le Royaume d'Arabie saoudite, le 23 janvier 2020, il est possible de réaliser des opérations TIR avec 63 pays. On trouvera sur le site Web de la Convention TIR des renseignements plus détaillés sur les diverses notifications dépositaires<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.unece.org/tir/tir-depositary\\_notification.html](http://www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html).

## **V. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (point 4 de l'ordre du jour)**

### **A. Activités de la Commission de contrôle TIR**

#### **1. Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR**

8. Le Comité a approuvé le rapport de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur sa quatre-vingt-deuxième session (juin 2019) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/1).

9. Le Président de la TIRExB a informé oralement le Comité des principales considérations et décisions de la quatre-vingt-quatrième session. La Commission y avait pris note des nouvelles mesures adoptées par le secrétariat pour la mise en œuvre des recommandations issues de l'audit mené par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'ONU. La Commission avait poursuivi l'examen de l'utilisation intermodale du régime TIR. Elle avait également demandé au secrétariat d'envoyer des rappels concernant les enquêtes sur les prix des carnets TIR en 2020 et sur les demandes de paiement émises par les douanes pour les années 2015 à 2018. La Commission avait fini d'étudier la question, qui lui avait été confiée par l'AC.2, de savoir s'il était possible d'introduire dans le texte de la Convention TIR des dispositions relatives aux relations entre l'organisation internationale et les associations nationales, et dans quelle mesure cela serait possible (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/137, par. 16 et 39). La Commission estimait que pour répondre aux questions soulevées par les autorités douanières roumaines, ou face à des cas similaires, il était préférable d'établir une sorte de mécanisme d'alerte rapide ou des lignes directrices. Dans le cas d'un mécanisme d'alerte rapide, toutes les parties prenantes pourraient être engagées à s'informer mutuellement et à informer la TIRExB en temps utile. La Commission avait achevé ses travaux sur un projet de mécanisme d'alerte rapide et avait prié le secrétariat de soumettre ce projet à l'AC.2 pour examen à sa prochaine session.

10. Le Comité a pris note des prix des carnets TIR pour les années 2012 à 2019, tels qu'ils avaient été communiqués à la TIRExB, ainsi que de l'analyse des prix pour 2019, figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/12. Il a constaté que, comme la TIRExB l'avait fait remarquer, la réduction générale des prix des carnets TIR ne semblait pas avoir d'incidence sur la diminution du nombre de carnets TIR délivrés. Soulignant qu'il était important de surveiller les prix des carnets TIR, le Comité a demandé aux associations nationales de communiquer ces prix pour 2020 avant le 1<sup>er</sup> mars 2020, conformément aux dispositions du paragraphe 3 vi) de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR.

11. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a également pris note du document informel WP.30/AC.2 (2020) n° 1 de l'IRU, contenant les données statistiques relatives à la distribution des carnets TIR aux associations nationales pour les années 2001 à 2019.

#### **2. Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR**

12. Le Comité a accueilli avec intérêt le rapport du secrétariat sur l'utilisation de la Banque de données internationale TIR (ITDB). Il a été informé du nombre actuel d'enregistrements de données dans l'ITDB, ainsi que des chiffres suivants, notamment : 1 038 utilisateurs de l'application en ligne, et 33 944 titulaires agréés, 232 timbres et cachets et 2 439 bureaux de douane enregistrés. Des informations lui ont également été communiquées sur l'utilisation du service en ligne au cours des deux dernières années. Le secrétariat a également donné au Comité des informations sur les faits récents concernant l'ITDB : l'achèvement de l'installation de mises à niveau de sécurité sur les serveurs ITDB ; la communication aux points de contact TIR, par courrier électronique, de données sur l'état de l'ITDB ; les améliorations apportées au service d'assistance ITDB ; les progrès réalisés dans l'interaction avec les autorités douanières sur le module des bureaux de douane ; et l'achèvement des améliorations concernant le module des titulaires (gestion par région des notifications pour les utilisateurs). Enfin, le Comité a été informé des futurs produits et d'autres activités programmés pour 2020, à savoir la mise en œuvre des améliorations apportées au module des titulaires (notifications par région), l'élimination

des divergences restantes dans les données du module des bureaux de douane, l'appui au lancement du prototype du système international eTIR, et le lancement de l'élaboration du module des certificats d'agrément.

13. Le Comité a pris note du modèle de données pour le module des bureaux de douane de l'ITDB, présenté dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/3. Il a relevé une différence dans la définition des rôles des bureaux de douane entre la version russe du texte et l'article premier de la Convention TIR. Il a demandé au secrétariat de revoir le document sur ce point pour sa session d'octobre 2020, et d'expliquer de quelle façon les données sur les différents rôles des bureaux de douane seraient introduites dans l'ITDB. Le Comité a en outre demandé au secrétariat de lui présenter le module des bureaux de douane à sa prochaine session, afin de lui permettre de mieux comprendre son fonctionnement.

### **3. Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux**

14. Le Comité a été informé qu'à New York, en marge de l'Assemblée générale des Nations Unies, le secrétariat, en coopération avec le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, avait organisé une manifestation parallèle sur le système international eTIR et les avantages qu'il apporterait aux pays sans littoral (5 et 6 décembre 2019, New York). Il a en outre noté que, le 27 février 2020, la CEE et l'Organisation de Shanghai pour la coopération organiseraient ensemble une table ronde de haut niveau consacrée à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sur les corridors de transport transcontinentaux entre l'Europe et l'Asie, en marge de la quatre-vingt-deuxième session du Comité des transports intérieurs.

## **B. Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

### **1. Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2019**

15. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit présenter des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou lorsqu'il en fait la demande. Le Comité a été informé que les services financiers compétents de l'ONU n'avaient pas été en mesure d'établir officiellement les comptes de l'exercice 2019 pour février 2020 et que, par conséquent, le rapport final sur l'état des comptes serait transmis, comme par le passé, à la prochaine session du Comité pour adoption officielle. Il a également été informé qu'un examen préliminaire des comptes de la TIRExB par les services compétents de la CEE avait montré que les réserves étaient suffisantes afin de clôturer les comptes pour 2019.

### **2. Modalités de financement des travaux de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR**

16. Le Comité a rappelé qu'il avait approuvé le projet de budget et le plan de dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2020 à sa dernière session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 18). Il a été informé que l'IRU avait transféré au Fonds d'affectation spéciale TIR les fonds nécessaires pour l'exercice 2020. À sa dernière session, le Comité avait aussi approuvé le montant par carnet TIR (arrondi à 1,39 dollar É.-U.) (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 19, et document informel n° 2 du WP.30/AC.2 (2020)).

17. Le Comité a reçu des informations sur le rapport d'audit et la lettre d'observations pour l'année 2019. Il a notamment été informé que le nombre de carnets TIR distribués en 2019 (855 100) était inférieur aux prévisions à la fin de 2018 (973 525) et que, par conséquent, les comptes de l'IRU présentaient un déficit interne de 134 808,73 francs suisses (document informel n° 4 du WP.30/AC.2 (2020)). Il a décidé de reporter cette somme sur le montant par carnet TIR en 2021 afin de combler le déficit susmentionné.

18. En outre, le Comité a rappelé qu'il avait pris note à sa dernière session du certificat d'audit pour 2018, tel qu'il figurait dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/18, délivré suite à une demande formulée par la Fédération de Russie à la soixante-neuvième

session. En réponse à une question de la délégation de la Fédération de Russie, le secrétariat a confirmé qu'à l'avenir, les certificats d'audit annuels seraient soumis à l'AC.2, à titre officieux pour les sessions de février et à titre officiel pour les sessions d'octobre.

## **VI. Révision de la Convention (point 5 de l'ordre du jour)**

### **A. Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail**

19. Le Comité a rappelé qu'à ses soixante-neuvième (février 2019) et soixante et onzième (octobre 2019) sessions, il avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/5, qui contenait des propositions visant à modifier l'article 49 de la Convention par l'ajout d'une nouvelle note explicative, transmises par le Groupe de travail. La délégation de l'Union européenne avait réaffirmé son appui aux propositions et elle en avait exposé les motifs en détail, mais la délégation russe avait maintenu son opposition en faisant valoir, entre autres choses, que le transfert de certaines tâches des douanes aux transporteurs, même dûment autorisé et strictement encadré, compromettrait la sécurité du régime TIR.

20. À titre de compromis possible, la délégation de la Fédération de Russie a suggéré de réexaminer la proposition une fois que les propositions relatives à l'eTIR seraient entrées en vigueur. La délégation de l'Union européenne s'est opposée à cette suggestion, faisant valoir que de nombreux pays avaient déjà recours actuellement à la notion d'expéditeur agréé pour faciliter les opérations de transport et que l'acceptation de la note explicative n'entraînait pas nécessairement son application par toutes les Parties contractantes. Faute de progrès constructifs, le secrétariat a expliqué que, selon lui, le Comité pourrait suivre quatre pistes possibles : a) continuer à examiner la question ; b) adopter la proposition et la transmettre, séparément ou dans le cadre d'une série de documents, au depositaire pour diffusion aux Parties contractantes et acceptation par celles-ci ; c) mettre un terme à l'examen de la question et la retirer de son ordre du jour ; ou d) reprendre l'examen de cette question une fois que l'annexe 11 serait entrée en vigueur.

21. En réponse aux déclarations de la délégation de l'Union européenne et de la Turquie, qui s'étaient déclarées disposées à accepter provisoirement la proposition sous réserve d'une adoption officielle, la délégation de la Fédération de Russie a mis en garde contre les répercussions néfastes que pourrait avoir une telle mesure, qui contraindraient ses autorités douanières à prendre des dispositions restrictives potentiellement préjudiciables aux transporteurs.

22. Pour conclure, le Comité a décidé d'accepter la proposition à titre provisoire, en prenant note de la réserve émise par la Fédération de Russie, dans l'attente de son adoption officielle à la session d'octobre 2020 du Comité. La délégation de l'Union européenne s'est déclarée prête à préciser davantage les modalités du recours aux expéditeurs agréés dans l'Union et au transit commun et disposée à communiquer à la délégation de la Fédération de Russie des données d'expérience utiles, éventuellement dans le cadre d'une visite d'étude.

23. Le Comité a été informé qu'à sa 151<sup>e</sup> session (février 2019), le Groupe de travail avait adopté plusieurs propositions d'amendement (voir ECE/TRANS/WP.30/2019/302, par. 11 et 12) figurant à l'annexe I du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/4. Il a accepté ces propositions sous réserve de leur adoption officielle à sa session suivante.

24. De plus, en ce qui concerne la proposition de modifier le commentaire à la note explicative 0.8.3, figurant dans l'annexe II du même document, le Comité a adopté la proposition de remplacer « 50 000 dollars É.-U. » par « 100 000 euros », mais il a décidé de maintenir en suspens la proposition visant à remplacer « 200 000 dollars É.-U. » par « 400 000 euros ». S'agissant du commentaire à l'article 18, le Comité a décidé de le maintenir en suspens jusqu'à ce qu'il adopte officiellement les propositions d'amendements à la disposition proprement dite ainsi qu'à l'annexe I.

## **B. Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR**

### **1. Transmission de données au module « titulaires TIR » de la Banque de données internationale TIR**

25. Le Comité a rappelé qu'il avait examiné à sa précédente session les propositions de la TIRExB visant à promouvoir l'utilisation de l'ITDB en rendant obligatoire la soumission de données sous forme électronique de sorte à asseoir le statut de l'ITDB en tant que base de données fiable, et qu'il les avait acceptées par décision prise à la majorité des voix.

26. Le Comité a réaffirmé qu'il avait accepté ces propositions, qui figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/5. La délégation de l'Ouzbékistan, tout en exprimant son soutien aux propositions de la TIRExB, a continué de préconiser de considérer ces propositions comme un tout englobant ses propositions et celles de l'IRU, qui figurent dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/22 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/23. Plusieurs délégations ont confirmé leur souhait d'examiner les propositions de l'Ouzbékistan séparément par rapport aux propositions de la TIRExB.

27. En conclusion, le Président a estimé qu'en l'absence de consensus, les propositions formulées par la TIRExB à la présente session ne pouvaient être adoptées officiellement mais qu'elles feraient l'objet d'un examen plus approfondi à la session suivante, tandis que les propositions de l'Ouzbékistan et de l'IRU continueraient à être examinées en parallèle.

28. Le Comité a repris l'examen des problèmes rencontrés par certains transporteurs dans le cadre de transports TIR en raison de l'absence de données relatives à leur statut dans l'ITDB. Il a réexaminé le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/22, établi par le Gouvernement ouzbek, et le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/23, établi par l'IRU. La délégation de l'Ouzbékistan, appuyée par l'IRU et le représentant d'une des associations nationales allemandes, a rappelé qu'il pourrait être préjudiciable que les informations concernant l'exclusion temporaire des titulaires soient mises à la disposition non seulement des autorités du pays de résidence du titulaire mais aussi, par l'intermédiaire de l'ITDB, des autorités de toutes les Parties contractantes à la Convention. La délégation de l'Ouzbékistan a déclaré que sa proposition était pleinement conforme à l'article 38. Elle a réaffirmé que mettre à la disposition de toutes les autorités douanières les renseignements concernant l'exclusion temporaire des titulaires pourrait entraîner une application non transparente de l'ITDB, et donc nuire à la compétitivité du transport routier international. Les propositions de l'Ouzbékistan ont été appuyées par différents observateurs issus d'associations nationales et par l'IRU. Par ailleurs, les représentants de la Fédération de Russie et de la Turquie ont souscrit à la pratique citée au motif qu'elle constituait un outil supplémentaire aux fins de l'évaluation des risques. Le secrétariat a expliqué qu'en vertu de son mandat, la TIRExB avait notamment pour mission de collecter et de mettre à la disposition de toutes les autorités douanières les renseignements sur le statut des titulaires (autorisés ou exclus) via l'ITDB. Le secrétariat a informé le Comité qu'il travaillait actuellement sur un document concernant cette question et des questions connexes, pour examen par la TIRExB et, enfin, par le Comité.

29. La Présidente a conclu que deux positions divergentes subsistaient. Elle a prié le secrétariat de prendre contact avec l'IRU pour examiner les cas éventuels dans lesquels des notifications d'exclusion dans l'ITDB auraient été utilisées à mauvais escient par d'autres Parties contractantes. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa session suivante, sur la base du document du secrétariat et à la suite de son examen par la TIRExB.

### **2. Publication de renseignements sur les bureaux de douane au moyen de la Banque de données internationale TIR**

30. Le Comité a été informé qu'à sa quatre-vingt-troisième session (octobre 2019), la TIRExB avait mis au point la version finale d'un ensemble de propositions d'amendements relatives à la publication de renseignements sur les bureaux de douane au moyen de l'ITDB. Le Comité a examiné ces propositions, qui figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/6. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré ne pas

être opposée à l'idée en tant que telle, mais elle a manifesté son désaccord quant au caractère obligatoire de la note explicative. À l'issue d'un nouvel échange de vues, la délégation de la Fédération de Russie a dit qu'elle était disposée à accepter un libellé analogue à celui de la note explicative 9.II.4, citée comme exemple. En définitive, le Comité pourrait accepter la proposition à titre provisoire, sous réserve qu'elle soit adoptée officiellement à la prochaine session, étant entendu que, dans la version anglaise, l'expression « *shall be fulfilled* » serait remplacée par « *is also deemed to be fulfilled* ». La délégation de l'Union européenne a signalé une erreur dans le texte français de la proposition, une virgule devant être insérée entre « destination » et « agréés ». Elle a demandé que cette erreur soit rectifiée afin de poursuivre sur la voie d'une adoption officielle.

### C. Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle

31. Le Comité a rappelé qu'il avait accepté, à sa précédente session, les propositions concernant la modification de certaines dispositions du texte principal de la Convention TIR et l'ajout de la nouvelle annexe 11, telles qu'elles figuraient dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/9/Rev.2 modifié, sous réserve d'une adoption officielle à sa présente session. Afin de faciliter la prise de décisions au niveau national, le Comité avait décidé que le texte formulé conjointement et accepté au cours de la session précédente serait présenté en tant que texte définitif. Il avait demandé au secrétariat d'annexer le texte définitif au rapport final sur la session et de le publier en tant que document officiel pour faciliter son adoption à la présente session.

32. Le Comité a adopté officiellement le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/7, qui comprend le texte définitif des propositions visant à modifier certaines dispositions du corps de la Convention TIR et à ajouter une nouvelle annexe 11, sous réserve des corrections rédactionnelles suivantes : 1) dans le texte anglais de l'article 58, le terme correct était « *quater* » et non « *quarter* » qui figure par erreur dans le rapport du Comité à sa session précédente (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, annexe I) ; 2) après la mention de l'article 58 *quater*, il convient d'insérer l'intitulé correspondant, à savoir « Organe de mise en œuvre technique » ; et 3) comme convenu par le Comité, les mots « du titulaire » doivent être supprimés du titre de l'article 7 de l'annexe 11. Le secrétariat a été prié d'annexer au rapport final de la session le texte définitif et complet des propositions, en anglais, français et russe. Le Comité a demandé au secrétariat d'envoyer les propositions séparément au Secrétaire général pour diffusion et en vue de leur acceptation officielle par les Parties contractantes.

33. La Secrétaire exécutive de la CEE, le directeur de la Division des transports durables ainsi que plusieurs délégations ont félicité le Comité pour cet accomplissement historique. La délégation de l'Union européenne a rappelé que pour y parvenir, toutes les parties prenantes avaient dû investir une grande quantité de ressources pendant de nombreuses années, parfois sous de fortes pressions. L'eTIR était pleinement conforme à la politique douanière de l'Union européenne selon laquelle, dans la mesure du possible, toutes les communications avec les douanes devaient être au format électronique. Néanmoins, de toute évidence, les travaux de suivi ne commenceraient qu'à compter de ce moment, s'agissant d'arrêter les spécifications eTIR dans leur version définitive et de lancer des projets pilotes sur cette base. La délégation de la Fédération de Russie a également souligné qu'il restait un long chemin à parcourir et elle a réaffirmé qu'il importait que le GE.1 soit rapidement transformé en un groupe d'experts officiel. L'observateur de la CEE a déclaré qu'il était impératif de finaliser les spécifications eTIR pour que ses mandataires puissent comprendre quelle forme allait prendre l'informatisation du régime TIR.

34. Au moment de l'adoption, le Comité a réaffirmé l'importance cruciale qu'avaient les propositions introduisant l'eTIR pour l'avenir de la Convention TIR. C'est pourquoi les Parties contractantes qui n'étaient pas (encore) intéressées par l'informatisation du régime TIR sur leur territoire ont été vivement encouragées à exploiter la possibilité prévue par le paragraphe 1 du nouvel article 60 *bis* et à notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au terme de la période d'objection de douze mois, leur non-acceptation de l'annexe 11, plutôt que de soulever une objection au titre du paragraphe 3 de l'article 59,



ce qui rendrait le régime eTIR nul et non avenue dans sa totalité pour toutes les Parties contractantes à la Convention. Le Comité a chargé le secrétariat de demander au Secrétaire général d'inclure cette déclaration dans la notification dépositaire par laquelle l'ensemble des documents eTIR seraient diffusés auprès des Parties contractantes.

35. Le Comité a prié le secrétariat d'établir, pour adoption définitive à la prochaine session, un document réunissant toutes les propositions d'amendement acceptées jusqu'à présent, en proposant, si possible, une subdivision de l'ensemble des documents en sous-groupes afin de simplifier leur transmission au dépositaire.

#### **D. Recommandation à l'annexe 3 sur l'introduction d'un système de codes pour porter les annotations de défauts dans le certificat d'agrément**

36. Le Comité a rappelé que la recommandation était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et qu'elle aurait dû être réexaminée au plus tard en octobre 2017, pour apprécier dans quelle mesure ses objectifs avaient été réalisés. Les délégations de l'Azerbaïdjan, de la Turquie et de l'Union européenne ont rendu compte des avantages du système de codes et préconisé sa conversion en un éventuel appendice à l'annexe 3. Afin de mieux comprendre la pratique actuelle concernant l'application de la recommandation, le Comité a prié le secrétariat d'entreprendre une enquête rapide auprès des Parties contractantes sur l'expérience de leur pays dans ce domaine. Les résultats de cette enquête devraient être transmis pour examen et évaluation par la TIRExB à sa session de juin 2020 et il a été demandé à celle-ci de transmettre ses conclusions au Comité pour examen à sa prochaine session.

### **VII. Accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers (point 6 de l'ordre du jour)**

37. Le Comité a rappelé qu'à sa précédente session, il avait adopté le projet de nouvel accord CEE-IRU pour la période 2020-2022, qui figurait dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24, et qu'il avait chargé la CEE et l'IRU de procéder à la signature du nouvel accord le plus tôt possible et, dans tous les cas, bien avant le 15 novembre 2019. En outre, comprenant que certaines parties contractantes avaient besoin de temps pour un examen plus approfondi, le Comité avait décidé de maintenir ce point à l'ordre du jour à sa session de février 2020, compte tenu de l'article 9 du projet d'accord.

38. La délégation de l'Union européenne a informé le Comité qu'elle avait plusieurs observations mineures à formuler concernant l'accord, mais qu'il était acceptable que ces observations ne soient prises en compte qu'au moment de l'élaboration du nouvel accord pour l'année 2023 et au-delà (voir document informel n° 5 du WP.30/AC.2 (2020)). Elle a notamment évoqué l'idée d'ajouter à l'accord une clause dite de « transfert », en vertu de laquelle l'organisation internationale autorisée conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention serait tenue d'aider au transfert de ses tâches au cas où le Comité déciderait d'accorder cette autorisation à une autre organisation internationale même si, concrètement, l'utilisation de cette clause restait plutôt hypothétique, étant donné la relation qu'entretenaient de longue date le Comité et l'IRU. La délégation de la Fédération de Russie a souscrit aux propositions de l'Union européenne mais elle a contesté la raison pour laquelle le Comité devrait attendre que le nouvel accord soit adopté pour arrêter tout nouvel amendement s'y rapportant. Elle s'est en outre interrogée quant à la mesure dans laquelle la recommandation 3 du BSCI avait été prise en compte dans le texte actuel de l'accord. En réponse à ces observations, le secrétariat a indiqué que les modifications entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018 avaient été prises en compte dans l'annexe IV de l'accord. La délégation de la Fédération de Russie a ajouté que, selon elle, l'annexe IV ne tenait compte que de la partie relative à l'audit des comptes dans la troisième partie de l'annexe 9 et qu'il serait opportun de prendre en compte également, dans l'accord, la question du respect par l'organisation internationale autorisée de toutes les conditions et prescriptions énoncées dans la troisième partie de l'annexe 9. La délégation de

la Fédération de Russie a demandé au secrétariat d'établir, pour examen à la prochaine session, un document précisant comment ces conditions et prescriptions pourraient être prises en compte et intégrées dans l'accord CEE-IRU. Le Comité a prié le secrétariat de soumettre le document informel n° 5 du WP.30/AC.2 (2020) sous une cote officielle pour examen à sa prochaine session.

39. La délégation de l'IRU a informé le Comité qu'elle évaluerait les propositions de l'Union européenne et qu'elle en reprendrait l'examen à une future session.

### **VIII. Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (point 7 de l'ordre du jour)**

40. Le Comité a rappelé qu'à sa session précédente, il avait indiqué que l'audit des comptes de la TIRExB et du secrétariat TIR demandé par l'AC.2 aux services compétents de l'ONU à sa soixante-quatrième session tenue en octobre 2016 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 22) avait été réalisé par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) et achevé en mars 2019, et que le rapport d'audit figurait dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/25.

41. La délégation de la Fédération de Russie s'est plainte que les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/8, 10 et 11 n'avaient pas été mis à disposition en russe en temps voulu, raison pour laquelle elle se sentait forcée de demander que l'examen des recommandations 1, 3 et 7 du BSCI soit reporté à la session suivante. Cette demande a été appuyée par le Comité, les versions françaises n'ayant pas non plus été mises à disposition à temps. Il a donc été convenu que seules les recommandations 2 et 10 pourraient être examinées à la présente session.

42. En ce qui concerne la recommandation 2 du BSCI, le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/9, qui contient le mandat actualisé des points de contact TIR au sein des associations aussi bien que des douanes. La délégation de la Fédération de Russie a demandé au secrétariat de reformuler le point 4 pour remplacer « veiller » par « contribuer » et de préciser le point 5. Elle a aussi demandé qu'aux points 2, 8, 11 et 12, toute référence au WP.30 soit limitée aux questions liées à la Convention TIR. Le représentant d'une des associations nationales allemandes a demandé que le point 10 du mandat soit supprimé pour les associations, car tous les travaux qui sortent du cadre du régime TIR échappent aux compétences des associations nationales. La délégation de l'Union européenne a demandé que le point 7 soit supprimé, de même que la formulation « et y répondre dans les délais fixés » au point 8, et que le point 11 soit supprimé au motif qu'il dépassait le cadre de la mission des points de contact TIR douaniers. En guise d'observation générale, les délégations se sont dites dubitatives quant à savoir si toutes les tâches énumérées pourraient être accomplies par une seule personne.

43. En conclusion, le secrétariat a été prié de réviser les deux mandats à la lumière des observations ci-dessus et de demander l'avis des points de contact nationaux issus des douanes et des associations. Compte tenu de leurs réactions et de l'examen par le Comité de cette question à sa prochaine session, il pourrait alors être envisagé de soumettre le mandat actualisé aux responsables des services douaniers pour approbation.

44. En ce qui concerne la recommandation 10 du BSCI, le Comité a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/2 qui contient un plan d'action visant à dispenser une formation et fournir un appui aux pays qui ont adhéré récemment à la Convention. Sur le principe, le Comité a accueilli favorablement le plan d'action, et il l'a pris en compte comme document de référence pour les activités à entreprendre par le secrétariat TIR. Néanmoins, il s'est interrogé sur le calendrier ambitieux des différentes activités ainsi que sur la somme des ressources humaines et financières nécessaires à sa mise en œuvre, et il a prié le secrétariat de préparer, pour examen à la prochaine session, une évaluation de l'efficacité du plan d'action pour l'année 2020, pour examen par le Comité, en prévoyant la possibilité de modifier le plan pour les années 2021 et 2022, si nécessaire.

45. Enfin, en ce qui concerne la recommandation 6 du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'ONU, le Comité a pris note de la lettre envoyée par le Secrétaire TIR au Bureau de la déontologie de l'ONU, reproduite dans le document informel n° 3 du WP.30/AC.2 (2020), et il a prié le secrétariat de le tenir informé de toute suite donnée à cette question.

## **IX. Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR (point 8 de l'ordre du jour)**

46. Faute de temps, le Comité a décidé de se reporter aux paragraphes pertinents du rapport du Groupe de travail sur sa 154<sup>e</sup> session.

## **X. Meilleures pratiques (point 9 de l'ordre du jour)**

47. Le Comité a rappelé qu'à ses soixante-neuvième (février 2019) et soixante et onzième (octobre 2019) sessions, il avait décidé, faute de temps, de reprendre à la présente session l'examen du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/13, dans lequel figurait une version mise à jour de l'exemple d'accord.

48. Il a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/13, dans lequel figure une version actualisée de l'exemple d'accord entre les autorités nationales compétentes et l'association nationale agréée, et il a pris acte de la déclaration de la délégation de la Turquie, qui a souligné que l'exemple d'accord était utile non seulement aux Parties contractantes qui devaient renouveler leur accord mais aussi aux nouvelles Parties contractantes auxquelles il incombait de conclure un tel accord. Le Comité a approuvé le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2018/13 et il a prié le secrétariat d'afficher l'exemple d'accord actualisé sur le site Web de la Convention TIR et de l'inclure dans la prochaine version du Manuel TIR. La délégation de la Fédération de Russie, bien que favorable à l'exemple d'accord, a estimé qu'il aurait été préférable de laisser la question en suspens jusqu'à l'entrée en vigueur de l'annexe 11, qui nécessiterait de toute façon une nouvelle actualisation de l'exemple d'accord.

## **XI. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)**

### **A. Rapport d'audit externe de l'Union internationale des transports routiers et questions connexes**

49. Le Comité a décidé de maintenir ce point à l'ordre du jour tout en rappelant qu'il avait décidé d'ajouter le rapport d'audit dans la liste des documents en lien avec la recommandation 1 du BSCI.

### **B. Date de la prochaine session**

50. Le Comité a décidé que sa soixante-treizième session se tiendrait pendant la semaine du 12 au 16 octobre 2020, en même temps que la 156<sup>e</sup> session du Groupe de travail (la date exacte devant être confirmée par le Groupe de travail à sa 155<sup>e</sup> session).

### **C. Restrictions à la distribution des documents**

51. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents établis pour la présente session.

## **D. Liste des décisions**

52. Conformément à une décision du Comité, une liste des décisions prises est jointe comme annexe II au rapport final.

## **XII. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)**

53. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité a adopté le rapport de sa soixante-douzième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. À cette occasion, les délégations francophones et russophones ont regretté que certaines parties du rapport ne soient pas disponibles dans les trois langues officielles et ont souligné qu'il importait de veiller à ce que le rapport final soit disponible dans les trois langues de travail bien avant le début de la prochaine session.

## Annexe I

[Anglais, français et russe]

### Consolidated draft eTIR legal framework

#### A. Amendments to the TIR Convention

##### 1. Article 1, new paragraph (s)

(s) The term “eTIR procedure” shall mean the TIR procedure, implemented by means of electronic exchange of data, providing the functional equivalent to the TIR Carnet. Whereas the provisions of the TIR Convention apply, the specifics of the eTIR procedure are defined in Annex 11.

##### 1bis. Article 3 (b)

(b) the transport operations must be guaranteed by associations authorized in accordance with the provisions of Article 6. They must be performed under cover of a TIR Carnet, which shall conform to the model reproduced in Annex 1 to this Convention or be carried out by the eTIR procedure.

##### 2. Article 43

The Explanatory Notes set out in Annex 6, Annex 7, Part III, and Annex 11, Part II interpret certain provisions of this Convention and its Annexes. They also describe certain recommended practices.

##### 3. New Article 58 quater

#### Technical Implementation Body

A Technical Implementation Body shall be established. Its composition, functions and rules of procedure are set out in Annex 11.

##### 4. Article 59

1. This Convention, including its Annexes, may be amended upon the proposal of a Contracting Party by the procedure specified in this Article.

2. Except as provided for under Articles 60 bis, any proposed amendment to this Convention shall be considered by the Administrative Committee composed of all the Contracting Parties in accordance with the rules of procedure set out in Annex 8. Any such amendment considered or prepared during the meeting of the Administrative Committee and adopted by it by a two-thirds majority of the members present and voting shall be communicated by the Secretary-General of the United Nations to the Contracting Parties for their acceptance.

3. Except as provided for under Articles 60 and 60 bis, any proposed amendment communicated in accordance with the preceding paragraph shall come into force with respect to all Contracting Parties three months after the expiry of a period of twelve months following the date of communication of the proposed amendment during which period no objection to the proposed amendment has been communicated to the Secretary-General of the United Nations by a State which is a Contracting Party.

4. If an objection to the proposed amendment has been communicated in accordance with paragraph 3 of this Article, the amendment shall be deemed not to have been accepted and shall have no effect whatsoever.

5. **New Article 60 bis**

**Special procedure for the entry into force of Annex 11 and amendments thereto**

1. Annex 11, considered in accordance with paragraphs 1 and 2 of Article 59 shall come into force with respect to all Contracting Parties three months after the expiry of a period of twelve months following the date of communication by the Secretary-General of the United Nations to the Contracting Parties, except for those Contracting Parties that have notified the Secretary-General in writing, within the aforementioned period of three months of their non-acceptance of Annex 11. Annex 11 shall enter into force for Contracting Parties which withdraw their notification of non-acceptance six months after the date on which withdrawal of such notification has been received by the depositary.
2. Any proposed amendment to Annex 11 shall be considered by the Administrative Committee. Such amendments shall be adopted by a majority of the Contracting Parties bound by Annex 11 present and voting.
3. Amendments to Annex 11 considered and adopted in accordance with paragraph 2 of this Article shall be communicated by the Secretary-General of the United Nations to all Contracting Parties for information or, for those Contracting Parties bound by Annex 11, acceptance.
4. The date of entry into force of such amendments shall be determined at the time of their adoption, by a majority of the Contracting Parties bound by Annex 11 present and voting.
5. Amendments shall enter into force in accordance with paragraph 4 of this Article unless by a prior date determined at the time of adoption, one-fifth or five of the States which are Contracting Parties bound by Annex 11, whichever number is less, notify the Secretary-General of their objection to the amendments.
6. On entry into force, any amendment adopted in accordance with the procedures set out in paragraphs 2 to 5 of this Article shall for all Contracting Parties bound by Annex 11 replace and supersede any previous provisions to which the amendment refers.

6. **Article 61**

The Secretary-General of the United Nations shall inform all Contracting Parties and all States referred to in Article 52, paragraph 1 of this Convention of any request, communication, or objection under Articles 59, 60 and 60 bis above and of the date on which any amendment enters into force.

7. **Annex 9, Part I, paragraph 3, new subparagraph (xi)**

(xi) confirm, in case of a fallback procedure described in Article 10, paragraph 2 of Annex 11, for Contracting Parties bound by Annex 11, upon request of the competent authorities, that the guarantee is valid, that a TIR transport is carried out under the eTIR procedure and provide other information relevant to the TIR transport.

**B. Annex 11 – The eTIR procedure**

1. **Part I**

**Article 1**  
**Scope of application**

1. The provisions in this Annex govern the implementation of the eTIR procedure as defined in Article 1, paragraph (s) of the Convention and shall apply in the relations between Contracting Parties bound by this Annex, as provided for in Article 60 bis, paragraph 1.

2. The eTIR procedure cannot be used for transports taking place in part in the territory of a Contracting Party, that is not bound by Annex 11 and that is a member State of a customs or economic union with a single customs territory.

## Article 2 Definitions

For the purposes of this Annex:

(a) The term “eTIR international system” shall mean the Information and Communication Technology (ICT) system devised to enable the exchange of electronic information between the actors involved in the eTIR procedure.

(b) The term “eTIR specifications” shall mean the conceptual, functional and technical specifications of the eTIR procedure adopted and amended in accordance with the provisions of Article 5 of this Annex.

(c) The term "advance TIR data" shall mean the data submitted to the competent authorities of the country of departure, in accordance with the eTIR specifications, of the intention of the holder to place goods under the eTIR procedure.

(d) The term "advance amendment data" shall mean the data submitted to the competent authorities of the country in which an amendment to the declaration data is requested, in accordance with the eTIR specifications, of the intention of the holder to amend the declaration data.

(e) The term “declaration data” shall mean the advance TIR data and the advance amendment data which have been accepted by the competent authorities.

(f) The term “declaration” shall mean the act whereby the holder, or his or her representative, indicates, in accordance with the eTIR specifications, the intent to place goods under the eTIR procedure. From the moment of acceptance of the declaration by the competent authorities, based on the advance TIR data or the advance amendment data, and the transfer of the declaration data to the eTIR international system it shall constitute the legal equivalent of an accepted TIR Carnet.

(g) The term “accompanying document” shall mean the printed document electronically generated by the customs system, after the acceptance of the declaration, in line with the guidelines contained in the eTIR technical specifications. The accompanying document can be used to record incidents en route and replaces the certified report pursuant to Article 25 of this Convention and for the fallback procedure.

(h) The term “authentication” shall mean an electronic process that enables the electronic identification of a natural or legal person, or the origin and integrity of data in electronic form to be confirmed.

### Explanatory Notes to Article 2 (h)

11.2 (h)-1 Until a harmonized approach has been established and described in the eTIR specifications, Contracting Parties bound by Annex 11 may authenticate the holder with any process provided for in their national law, including, but not limited to, user name/password or electronic signatures.

11.2. (h)-2 The integrity of the data exchanged between the eTIR international system and the competent authorities as well as the authentication of the Information and Communication Technology (ICT) systems will be ensured by means of secure connections, as defined in the eTIR technical specifications.

## Article 3 Implementation of the eTIR procedure

1. Contracting Parties bound by Annex 11 shall connect their customs systems to the eTIR international system in line with the eTIR specifications.

2. Each Contracting Party is free to establish by which date it connects its customs systems to the eTIR international system. The date of connection shall be communicated to all other Contracting Parties bound by Annex 11 at least six months prior to the effective date of connection.

Explanatory Note to Article 3, paragraph 2

11.3.2 Contracting Parties bound by Annex 11 are recommended to have their national customs system updated and its connection with the eTIR international system ensured as soon as Annex 11 enters into force for them. Customs or economic unions may decide on a later date, allowing them time to connect the national customs systems of all their member States to the eTIR international system.

**Article 4**

**Composition, functions and rules of procedure of the Technical Implementation Body**

1. The Contracting Parties bound by Annex 11 shall be members of the Technical Implementation Body. Its sessions shall be convened at regular intervals or at the request of the Administrative Committee, as required for the maintenance of the eTIR specifications. The Administrative Committee shall be regularly informed of the activities and considerations of the Technical Implementation Body.

2. Contracting Parties which have not accepted Annex 11 as provided for in Article 60 bis, paragraph 1 and representatives of international organizations may attend sessions of the Technical Implementation Body as observers.

3. The Technical Implementation Body shall monitor the technical and functional aspects of implementing the eTIR procedure, as well as coordinate and foster the exchange of information on matters falling within its competence.

4. The Technical Implementation Body shall, at its first session, adopt its rules of procedure and submit them to the Administrative Committee for endorsement by the Contracting Parties bound by Annex 11.

**Article 5**

**Adoption and amendment procedures for the eTIR specifications**

The Technical Implementation Body shall:

(a) adopt the technical specifications of the eTIR procedure, and amendments thereto, to ensure their alignment with the functional specifications of the eTIR procedure. At the time of adoption, it shall decide on the appropriate transitional period for their implementation.

(b) prepare the functional specifications of the eTIR procedure, and amendments thereto, to ensure their alignment with the conceptual specifications of the eTIR procedure. They shall be transmitted to the Administrative Committee for adoption by a majority of Contracting Parties bound by Annex 11 present and voting as well as implemented and, when required, developed into technical specifications at a date to be determined at the time of adoption.

(c) consider amendments to the conceptual specifications of the eTIR procedure if so requested by the Administrative Committee. The conceptual specifications of the eTIR procedure, and amendments thereto, shall be adopted by a majority of Contracting Parties bound by Annex 11 present and voting as well as implemented and, when required, developed into functional specification at a date to be determined at the time of adoption.

**Article 6**

**Submission of advance TIR data and advance amendment data**

1. Advance TIR data and advance amendment data shall be submitted by the holder, or his or her representative, to the competent authorities of the country of departure and of the country in which an amendment to the declaration data is requested. Once the declaration, or the amendment, has been accepted in line with national law, the competent authorities shall forward the declaration data, or the amendment thereto, to the eTIR international system.



**2. Advance TIR data and advance amendment data mentioned in paragraph 1 may be submitted either directly to the competent authorities or via the eTIR international system.**

**3. Contracting Parties bound by Annex 11 shall accept the submission of advance TIR data and advance amendment data via the eTIR international system.**

Explanatory Note to Article 6, paragraph 3

11.6.3 Contracting Parties bound by Annex 11 are recommended to recognize, in as far as possible, the submission of advance TIR data and advance amendment data by the methods indicated in the functional and technical specifications.

**4. The competent authorities shall publish the list of all electronic means by which advance TIR data and advance amendment data can be submitted.**

**Article 7**  
**Authentication**

**1. While accepting the declaration in the country of departure or an amendment to the declaration data in any country along the itinerary, competent authorities shall authenticate the advance TIR data, or the advance amendment data, and the holder, in accordance with national law.**

**2. Contracting Parties bound by Annex 11 shall accept the authentication of the holder performed by the eTIR international system.**

Explanatory Note to Article 7, paragraph 2

11.7.2 The eTIR international system ensures, by means described in the eTIR specifications, the integrity of the advance TIR data, or the advance amendment data, and that the data were sent by the holder.

**3. The competent authorities shall publish a list of authentication mechanisms other than that specified in paragraph 2 of the present Article that may be used for authentication.**

**4. Contracting Parties bound by Annex 11 shall accept the declaration data received from the competent authorities of the country of departure and of the country in which an amendment to the declaration data is requested via the eTIR international system as the legal equivalent to an accepted TIR Carnet.**

Explanatory Note to Article 7, paragraph 4

11.7.4 The eTIR international system ensures, by means described in the eTIR specifications, the integrity of the declaration data and that the data were sent by the competent authorities of the countries involved in the transport.

**Article 8**  
**Mutual recognition of the authentication of the holder**

**The authentication of the holder performed by the competent authorities of the Contracting Parties bound by Annex 11 which accept the declaration, or changes to the declaration data, shall be recognized by the competent authorities of all subsequent Contracting Parties bound by Annex 11 throughout the TIR transport.**

Explanatory Note to Article 8

11.8 The eTIR international system ensures, by means described in the eTIR specifications, the integrity of the declaration data, including the reference to the holder, authenticated by the competent authorities that accept the declaration, received from and transmitted to competent authorities.

**Article 9**  
**Additional data requirements**

**1. In addition to the data specified in the functional and technical specifications, competent authorities may request additional data stipulated by national legislation.**

2. Competent authorities should, to the extent possible, limit data requirements to those contained in the functional and technical specifications and endeavour to facilitate the submission of additional data so as not to impede TIR transports carried out in accordance with this Annex.

**Article 10**  
**Fallback procedure**

1. Where the eTIR procedure cannot be started for technical reasons at the customs office of departure, the TIR Carnet holder may revert to the TIR procedure.

2. Where an eTIR procedure has started but its continuation is impeded for technical reasons, the competent authorities shall accept the accompanying document and process it in line with the procedure described in the eTIR specifications, subject to the availability of additional information from alternative electronic systems as described in the functional and technical specifications.

3. The competent authorities of Contracting Parties are also entitled to request national guaranteeing associations to confirm that the guarantee is valid, that a TIR transport is carried out under the eTIR procedure and provide other information relevant to the TIR transport.

4. The procedure described in paragraph 3 shall be established in the agreement between the competent authorities and the national guaranteeing association, as stipulated by Annex 9, Part I, paragraph 1 (d).

**Article 11**  
**Hosting of the eTIR international system**

1. The eTIR international system shall be hosted and administered under the auspices of the United Nations Economic Commission for Europe (ECE).

2. ECE shall assist countries in connecting their customs systems to the eTIR international system, including by means of conformance tests to ensure their proper functioning prior to the operational connection.

3. The necessary resources shall be made available to ECE to fulfil the obligations set forth in paragraphs 1 and 2 of this Article. Unless the eTIR international system is financed by resources from the United Nations regular budget, the required resources shall be subject to the financial rules and regulations for extrabudgetary funds and projects of the United Nations. The financing mechanism for the operation of the eTIR international system at ECE shall be decided on and approved by the Administrative Committee.

Explanatory Note to Article 11, paragraph 3

11.11.3 If necessary, Contracting Parties may decide to finance the operational costs of the eTIR international system through an amount per TIR transport. In such cases, Contracting Parties shall decide on the appropriate time to introduce alternative financing mechanisms and on their modalities. The required budget shall be prepared by ECE, reviewed by the Technical Implementation Body and approved by the Administrative Committee.

**Article 12**  
**Administration of the eTIR international system**

1. ECE shall make the appropriate arrangements for the storage and archiving of the data in the eTIR international system for a minimum period of 10 years.

2. All data stored in the eTIR international system may be used by ECE on behalf of the competent bodies of this Convention for the purpose of extracting aggregated statistics.

3. The competent authorities of Contracting Parties in whose territory a TIR transport is carried out under the eTIR procedure which becomes the subject of administrative or legal proceedings concerning the payment obligation of the person or persons directly liable or of the national guaranteeing association, may request

ECE and obtain information stored in the eTIR international system pertaining to the claim in dispute for verification purposes. This information may be produced as evidence in national administrative or legal proceedings.

4. In cases other than those specified in this Article, the dissemination or disclosure of information stored in the eTIR international system to non-authorized persons or entities shall be prohibited.

#### **Article 13**

##### **Publication of the customs offices capable of handling eTIR**

The competent authorities shall ensure that the list of customs offices of departure, customs offices en route and customs offices of destination approved for accomplishing TIR operations under the eTIR procedure, is at all times accurate and updated in the electronic database for approved customs offices, developed and maintained by the TIR Executive Board.

#### **Article 14**

##### **Legal requirements for data submission under Annex 10 of the TIR Convention**

The legal requirements for data submission, as set out in Annex 10, paragraph 1, 3 and 4 of this Convention, are deemed to be fulfilled by implementing the eTIR procedure.

## Texte de synthèse du projet de cadre juridique de la procédure eTIR

### A. Amendements à la Convention TIR

#### 1. Article premier, nouveau paragraphe s)

s) Par « procédure eTIR », le régime TIR mis en œuvre au moyen d'un échange électronique de données qui constitue l'équivalent fonctionnel du Carnet TIR. Étant entendu que les dispositions de la Convention TIR s'appliquent, les dispositions propres à la procédure eTIR sont énoncées à l'annexe 11.

#### 1bis. Article 3 b)

b) Les transports doivent avoir lieu sous la garantie d'associations agréées conformément aux dispositions de l'article 6 et doivent être effectués sous le couvert d'un Carnet TIR conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 de la présente Convention, ou au moyen de la procédure eTIR.

#### 2. Article 43

Les notes explicatives figurant aux annexes 6, 7, troisième partie et 11, deuxième partie donnent l'interprétation de certaines dispositions de la présente Convention et de ses annexes. Elles reprennent également certaines pratiques recommandées.

#### 3. Nouvel article 58 *quater*

##### Organe de mise en œuvre technique

Un organe de mise en œuvre technique doit être établi. Sa composition, ses fonctions et son règlement intérieur sont précisés à l'annexe 11.

#### 4. Article 59

1. La présente Convention y compris ses annexes pourra être modifiée sur proposition d'une Partie contractante suivant la procédure prévue dans le présent article.

2. Sauf dispositions contraires énoncées dans l'article 60 *bis*, tout amendement proposé à la présente Convention sera examiné par le Comité de gestion composé de toutes les Parties contractantes conformément au Règlement intérieur faisant l'objet de l'annexe 8. Tout amendement de cette nature examiné ou élaboré au cours de la réunion du Comité de gestion et adopté par le Comité à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants sera communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes pour acceptation.

3. Sous réserve des dispositions des articles 60 et 60 *bis*, tout amendement proposé communiqué en application du paragraphe précédent entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date à laquelle la communication de l'amendement a été faite, si pendant cette période aucune objection à l'amendement proposé n'a été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un État qui est Partie contractante.

4. Si une objection à l'amendement proposé a été notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'amendement sera réputé ne pas avoir été accepté et n'aura aucun effet.

## 5. Nouvel article 60 *bis*

### Procédure spéciale aux fins de l'entrée en vigueur de l'annexe 11 et des amendements y relatifs

1. L'annexe 11, considérée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la communication faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes, sauf pour les Parties contractantes qui pendant cette période de trois mois auraient notifié par écrit au Secrétaire général qu'elles n'acceptaient pas ladite annexe. En ce qui concerne les Parties qui retireraient cette notification de non-acceptation, l'annexe 11 entrera en vigueur six mois après la date de réception par le dépositaire de la notification dudit retrait.

2. Toute proposition d'amendement à l'annexe 11 doit être examinée par le Comité de gestion. Ces amendements doivent être adoptés à la majorité des Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe présentes et votantes.

3. Les amendements à l'annexe 11 examinés et adoptés selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article doivent être communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à toutes les Parties contractantes pour information, ou aux Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe pour acceptation.

4. La date d'entrée en vigueur de ces amendements doit être fixée, au moment de leur adoption, à la majorité des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 présentes et votantes.

5. Les amendements entrent en vigueur conformément au paragraphe 4 du présent article, à moins qu'à une date antérieure fixée au moment de l'adoption, un cinquième ou cinq des États qui sont des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement.

6. À son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 à 5 du présent article remplacera, pour toutes les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte.

## 6. Article 61

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera toutes les Parties contractantes et tous les États visés au premier paragraphe de l'article 52 de la présente Convention de toute demande, communication ou objection faite en vertu des articles 59, 60 et 60 *bis* ci-dessus et de la date d'entrée en vigueur d'un amendement.

## 7. Annexe 9, première partie, paragraphe 3, nouvel alinéa xi)

xi) Confirmer, dans le cas de la procédure de secours telle que décrite au paragraphe 2 de l'article 10 de l'annexe 11, pour les Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe, à la demande des autorités compétentes, que la garantie est valide et qu'un transport TIR est effectué conformément à la procédure eTIR, et fournir d'autres renseignements concernant le transport TIR.

## B. Annexe 11 – La procédure eTIR

### 1. Première partie

#### Article premier Champ d'application

1. Les dispositions de la présente annexe régissent la mise en œuvre de la procédure eTIR telle qu'elle est définie au paragraphe s) de l'article premier de la Convention et s'appliquent aux relations entre les Parties contractantes liées par les dispositions de cette annexe, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 60 *bis*.

2. La procédure eTIR ne peut être appliquée pour les transports effectués en partie sur le territoire d'une Partie contractante qui n'est pas liée par les dispositions de l'annexe 11 et qui est membre d'une union douanière ou économique ayant un territoire douanier unique.

#### Article 2 Définitions

Aux fins de la présente annexe :

a) Par « système international eTIR », on entend le système informatique conçu pour permettre l'échange électronique de données entre les acteurs de la procédure eTIR ;

b) Par « spécifications eTIR », on entend les spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques de la procédure eTIR telles qu'adoptées et amendées conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente annexe ;

c) Par « renseignements anticipés TIR », on entend les renseignements communiqués aux autorités compétentes du pays de départ, conformément aux spécifications eTIR, qui indiquent l'intention du titulaire de placer des marchandises sous la procédure eTIR ;

d) Par « renseignements anticipés rectifiés », on entend les renseignements communiqués aux autorités compétentes du pays dans lequel une rectification des données de la déclaration est demandée, conformément aux spécifications eTIR, qui indiquent l'intention du titulaire de rectifier les données de sa déclaration ;

e) Par « données de la déclaration », on entend les renseignements anticipés TIR et les renseignements anticipés rectifiés qui ont été acceptés par les autorités compétentes ;

f) Par « déclaration », on entend l'acte par lequel le titulaire, ou son représentant, exprime, conformément aux spécifications eTIR, son intention de placer des marchandises sous la procédure eTIR. Dès lors que la déclaration a été acceptée par les autorités compétentes, sur la base des renseignements anticipés TIR ou des renseignements anticipés rectifiés, et que les données correspondantes ont été transférées dans le système international eTIR, elle constitue l'équivalent juridique d'un Carnet TIR accepté ;

g) Par « document d'accompagnement », on entend le document imprimé généré électroniquement par le système douanier, après l'acceptation de la déclaration, conformément aux directives énoncées dans les spécifications techniques eTIR. Le document d'accompagnement peut être utilisé pour signaler les incidents survenus en cours de route et il remplace le procès-verbal de constat conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente Convention. Il est également utilisé dans le cadre de la procédure de secours ;

h) Par « authentification », on entend un processus électronique qui permet de confirmer l'identification électronique d'une personne physique ou morale, ou l'origine et l'intégrité d'une donnée sous forme électronique ;

Notes explicatives à l'article 2 h)

- 11.2 h)-1 Jusqu'à ce qu'une approche harmonisée soit établie et décrite dans les spécifications eTIR, les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 peuvent authentifier le titulaire par tout moyen prévu dans leur législation nationale, notamment l'identifiant et le mot de passe, ou la signature électronique.
- 11.2. h)-2 L'intégrité des données échangées entre le système international eTIR et les autorités compétentes et l'authentification des systèmes informatiques seront assurées au moyen de connexions sûres, telles que définies dans les spécifications techniques eTIR.

**Article 3****Mise en œuvre de la procédure eTIR**

**1. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR conformément aux spécifications eTIR.**

**2. Chaque Partie contractante est libre de choisir la date à laquelle elle connectera ses systèmes douaniers au système international eTIR. Cette date de connexion doit être communiquée à toutes les autres Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 au moins six mois à l'avance.**

Note explicative au paragraphe 2 de l'article 3

- 11.3.2 Il est recommandé à chaque Partie contractante liée par les dispositions de l'annexe 11 d'actualiser son système douanier national et d'assurer sa connexion au système international eTIR dès que l'annexe 11 entre en vigueur pour elle. Les unions douanières ou économiques peuvent convenir d'une date ultérieure, ce qui leur laisse le temps de connecter les systèmes douaniers nationaux de tous leurs États membres au système international eTIR.

**Article 4****Composition, fonctions et Règlement intérieur de l'Organe de mise en œuvre technique**

**1. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 sont membres de l'Organe de mise en œuvre technique. Les sessions de cet organe sont convoquées à intervalles réguliers ou à la demande du Comité de gestion pour assurer la tenue à jour des spécifications eTIR. Le Comité de gestion doit être régulièrement informé des activités et des avis de l'Organe de mise en œuvre technique.**

**2. Les Parties contractantes qui n'ont pas accepté l'annexe 11 conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 60 *bis*, ou des représentants d'organisations internationales, peuvent assister aux sessions de l'Organe de mise en œuvre technique en qualité d'observateurs.**

**3. L'Organe de mise en œuvre technique doit surveiller les aspects techniques et fonctionnels de la mise en œuvre de la procédure eTIR, et coordonner et encourager l'échange d'informations sur les questions relevant de sa compétence.**

**4. L'Organe de mise en œuvre technique adoptera son règlement intérieur à sa première session et le soumettra au Comité de gestion pour approbation par les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11.**

**Article 5****Procédures d'adoption et d'amendement des spécifications eTIR**

**L'Organe de mise en œuvre technique :**

- a) Adopte les spécifications techniques de la procédure eTIR, ainsi que les amendements qui doivent y être apportés, en veillant à assurer leur conformité avec les spécifications fonctionnelles de la procédure eTIR. Au moment de l'adoption, il détermine la durée de la période transitoire qui convient pour leur mise en œuvre ;**

b) Élabore les spécifications fonctionnelles de la procédure eTIR, ainsi que les amendements qui doivent y être apportés, en veillant à assurer leur conformité avec les spécifications conceptuelles de la procédure eTIR. Ces textes sont transmis au Comité de gestion pour adoption à la majorité des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 présentes et votantes, mis en œuvre et, si nécessaire, traduits en spécifications techniques à une date qui est déterminée au moment de l'adoption ;

c) Examine les amendements à apporter aux spécifications conceptuelles de la procédure eTIR si le Comité de gestion le lui demande. Les spécifications conceptuelles de la procédure eTIR et les amendements y relatifs sont adoptés à la majorité des Parties contractantes liées par l'annexe 11 présentes et votantes, mis en œuvre et, si nécessaire, traduits en spécifications fonctionnelles à une date qui est déterminée lors de l'adoption.

#### Article 6

#### Communication des renseignements anticipés TIR et des renseignements anticipés rectifiés

1. Les renseignements anticipés TIR et les renseignements anticipés rectifiés doivent être communiqués par le titulaire, ou par son représentant, aux autorités compétentes du pays de départ et du pays dans lequel une rectification des données de la déclaration est demandée. Une fois que la déclaration ou la rectification a été acceptée conformément à la législation nationale, les autorités compétentes doivent transmettre les données de la déclaration, ou la rectification qui y a été apportée, au système international eTIR.

2. Les renseignements anticipés TIR et les renseignements anticipés rectifiés mentionnés au paragraphe 1 peuvent être communiqués aux autorités compétentes directement, ou par le système international eTIR.

3. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent accepter le dépôt de renseignements anticipés TIR et de renseignements anticipés rectifiés via le système international eTIR.

#### Note explicative au paragraphe 3 de l'article 6

11.6.3 Il est recommandé aux Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 de permettre dans la mesure du possible la communication de renseignements anticipés TIR et de renseignements anticipés rectifiés selon les méthodes indiquées dans les spécifications fonctionnelles et techniques.

4. Les autorités compétentes doivent publier la liste de tous les moyens électroniques par lesquels les renseignements anticipés TIR et les renseignements anticipés rectifiés peuvent être communiqués.

#### Article 7

#### Authentification

1. Lorsqu'elles s'appêtent à accepter une déclaration dans le pays de départ ou une rectification des données de la déclaration dans un pays situé le long de l'itinéraire, les autorités compétentes doivent authentifier les renseignements anticipés TIR, ou les renseignements anticipés rectifiés, et le titulaire, conformément à la législation nationale.

2. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent accepter l'authentification du titulaire effectuée par le système international eTIR.



Note explicative au paragraphe 2 de l'article 7

11.7.2 Le système international eTIR permet de s'assurer, par les moyens décrits dans les spécifications eTIR, que les renseignements anticipés TIR ou les renseignements anticipés rectifiés n'ont pas été altérés et que les données ont été envoyées par le titulaire.

**3. Les autorités compétentes doivent publier une liste des mécanismes d'authentification autres que ceux qui sont spécifiés au paragraphe 2 du présent article qui peuvent être utilisés pour l'authentification.**

**4. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent accepter les données de la déclaration reçues des autorités compétentes du pays de départ, et de celles du pays dans lequel une rectification des données de la déclaration a été demandée, communiquées via le système international eTIR, en tant qu'équivalent juridique d'un Carnet TIR accepté.**

Note explicative au paragraphe 4 de l'article 7

11.7.4 Le système international eTIR permet de s'assurer, par les moyens décrits dans les spécifications eTIR, que les données de la déclaration n'ont pas été altérées et qu'elles ont été envoyées par les autorités compétentes des pays concernés par le transport.

**Article 8****Reconnaissance mutuelle de l'authentification du titulaire**

**L'authentification du titulaire réalisée par les autorités compétentes des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 qui acceptent la déclaration ou la rectification des données de la déclaration doit être reconnue par les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes subséquentes liées par les dispositions de ladite annexe tout au long du transport TIR.**

Note explicative à l'article 8

11.8 Le système international eTIR permet de s'assurer, par les moyens décrits dans les spécifications eTIR, de l'intégrité des données de la déclaration, y compris la référence au titulaire, authentifiées par les autorités compétentes qui acceptent la déclaration, reçues d'autorités compétentes et transmises à des autorités compétentes.

**Article 9****Données supplémentaires à fournir**

**1. Outre les données mentionnées dans les spécifications fonctionnelles et techniques, les autorités compétentes peuvent exiger des données supplémentaires conformément à la législation nationale.**

**2. Les autorités compétentes devraient autant que possible limiter les exigences en matière de données à celles énoncées dans les spécifications fonctionnelles et techniques et s'efforcer de faciliter la communication des données supplémentaires de manière à ne pas entraver les transports TIR effectués conformément aux dispositions de la présente annexe.**

**Article 10****Procédure de secours**

**1. Lorsque la procédure eTIR ne peut être engagée, pour des raisons techniques, au bureau de douane de départ, le titulaire du Carnet TIR peut revenir au régime TIR.**

2. Lorsque la poursuite de la procédure eTIR engagée est entravée pour des raisons techniques, les autorités compétentes doivent accepter le document d'accompagnement et le traiter conformément à la procédure décrite dans les spécifications eTIR, sous réserve de la disponibilité de renseignements supplémentaires provenant d'autres systèmes électroniques, comme énoncé dans les spécifications fonctionnelles et techniques.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes sont également en droit de demander aux associations garantes nationales de confirmer que la garantie est valide et qu'un transport TIR est effectué conformément à la procédure eTIR, et de fournir d'autres renseignements concernant le transport TIR.

4. La procédure décrite au paragraphe 3 doit être établie dans l'accord conclu entre les autorités compétentes et l'association garante nationale, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 dans la première partie de l'annexe 9.

#### Article 11

##### Hébergement du système international eTIR

1. Le système international eTIR est hébergé et administré sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU).

2. La CEE-ONU aide les pays à connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR, y compris au moyen de tests de conformité visant à garantir leur fonctionnement correct avant la connexion opérationnelle.

3. Les ressources nécessaires sont mises à la disposition de la CEE-ONU de sorte que celle-ci soit à même de s'acquitter des obligations qui découlent des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. À moins que le système international eTIR ne soit financé au moyen de ressources issues du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires sont régies par les dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU concernant les fonds et projets extrabudgétaires. Le mécanisme de financement du système international eTIR, qui relève de la CEE-ONU, est défini et approuvé par le Comité de gestion.

##### Note explicative au paragraphe 3 de l'article 11

11.11.3 Si nécessaire, les Parties contractantes peuvent décider de financer les dépenses opérationnelles liées au système international eTIR au moyen d'une contribution sur les transports TIR. En pareil cas, les Parties contractantes choisissent le moment auquel il convient de mettre en place d'autres mécanismes de financement, ainsi que les modalités correspondantes. Le budget requis doit être établi par la CEE-ONU, examiné par l'Organe de mise en œuvre technique et approuvé par le Comité de gestion.

#### Article 12

##### Administration du système international eTIR

1. La CEE-ONU prend les dispositions appropriées pour assurer le stockage et l'archivage des données dans le système international eTIR pendant une période minimale de 10 ans.

2. Toutes les données conservées dans le système international eTIR peuvent être utilisées par la CEE-ONU au nom des organes compétents de la présente Convention dans le but d'en tirer des statistiques agrégées.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles un transport TIR effectué sous la procédure eTIR fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire concernant l'obligation de paiement incombant à la ou aux personnes directement responsables ou à l'association garante nationale peuvent demander à la CEE-ONU de fournir des renseignements relatifs au différend conservés dans le système international eTIR, à des fins de vérification. Ces renseignements peuvent être présentés en tant qu'éléments de preuve dans une procédure administrative ou judiciaire nationale.

4. Dans les cas autres que ceux visés dans le présent article, la diffusion ou la communication à des personnes ou entités non autorisées de renseignements conservés dans le système international eTIR est interdite.

**Article 13**

**Publication de la liste des bureaux de douane capables d'utiliser le système eTIR**

Les autorités compétentes doivent veiller à ce que la liste des bureaux de douane de départ, des bureaux de douane en route et des bureaux de douane de destination autorisés à réaliser les opérations TIR dans le cadre de la procédure eTIR soit à tout moment exacte et actualisée dans la base de données électronique des bureaux de douane autorisés créée et gérée par la Commission de contrôle TIR.

**Article 14**

**Prescriptions juridiques relatives à la communication des données  
au titre de l'annexe 10 de la Convention TIR**

Les prescriptions juridiques relatives à la communication des données qui sont énoncées dans les paragraphes 1, 3 et 4 de l'annexe 10 de la présente Convention sont réputées satisfaites si la procédure eTIR est appliquée.

## Сводный проект правовых рамок eTIR

### A. Поправки к Конвенции МДП

#### 1. Статья 1, новый пункт s)

s) Термин «процедура eTIR» означает процедуру МДП, осуществляемую посредством электронного обмена данными, которая служит функциональным эквивалентом книжки МДП. В то время как применяются положения Конвенции МДП, особенности процедуры eTIR приводятся в приложении 11.

#### 1-бис. Статья 3 b)

b) перевозки гарантируются объединениями, которые наделены полномочиями согласно положениям статьи 6. Они должны производиться с применением книжки МДП, соответствующей образцу, приведенному в приложении 1 к настоящей Конвенции, либо выполняться в соответствии с процедурой eTIR.

#### 2. Статья 43

В пояснительных записках, приведенных в приложении 6, в части III приложения 7 и в части II приложения 11, дается толкование некоторых положений настоящей Конвенции и приложений к ней. В них описаны также некоторые виды рекомендуемой практики.

#### 3. Новая статья 58-кватор

##### Технический орган по осуществлению

Учреждается Технический орган по осуществлению. Его состав, функции и правила процедуры изложены в приложении 11.

#### 4. Статья 59

1. Поправки в настоящую Конвенцию, в том числе в приложения к ней, могут вноситься по предложению любой Договаривающейся стороны в соответствии с процедурой, установленной в настоящей статье.

2. За исключением случаев, предусмотренных в статье 60-бис, любая предложенная поправка к настоящей Конвенции рассматривается Административным комитетом, состоящим из всех Договаривающихся сторон, в соответствии с правилами процедуры, изложенными в приложении 8. Любая такая поправка, рассмотренная или разработанная на сессии Административного комитета и одобренная Комитетом большинством в две трети присутствующих и голосующих членов, направляется Генеральным секретарем Организации Объединенных Наций Договаривающимся сторонам для принятия.

3. За исключением случаев, предусмотренных в статьях 60 и 60-бис, любая поправка, разосланная в соответствии с предыдущим пунктом, вступает в силу для всех Договаривающихся сторон через три месяца по истечении двенадцатимесячного периода после даты сообщения о предлагаемой поправке, если в течение этого срока Генеральный секретарь Организации Объединенных Наций не получил от какого-либо государства, являющегося Договаривающейся стороной, никаких возражений против предложенной поправки.

4. В случае возражения против предложенной поправки, представленного в соответствии с положениями пункта 3 настоящей статьи, поправка считается непринятой и в связи с ней не принимается никаких мер.

## 5. Новая статья 60-бис

### Специальная процедура вступления в силу приложения 11 и поправок к нему

1. Приложение 11, рассматриваемое в соответствии с пунктами 1 и 2 статьи 59, вступает в силу для всех Договаривающихся сторон через три месяца по истечении двенадцатимесячного периода после даты уведомления Генеральным секретарем Организации Объединенных Наций Договаривающихся сторон, за исключением тех Договаривающихся сторон, которые уведомили Генерального секретаря в письменном виде в течение вышеупомянутого периода в три месяца о своем непринятии приложения 11. Приложение 11 вступает в силу для Договаривающихся сторон, которые отзывают свое уведомление о непринятии, через шесть месяцев после даты получения депозитарием сообщения об отзыве такого уведомления.

2. Любая предложенная поправка к приложению 11 рассматривается Административным комитетом. Такие поправки утверждаются большинством присутствующих и участвующих в голосовании Договаривающихся сторон, связанных приложением 11.

3. Поправки к приложению 11, рассмотренные и утвержденные в соответствии с пунктом 2 настоящей статьи, направляются Генеральным секретарем Организации Объединенных Наций всем Договаривающимся сторонам для информации либо – в случае Договаривающихся сторон, связанных приложением 11, – для принятия.

4. Дата вступления в силу таких поправок определяется на момент их утверждения большинством присутствующих и участвующих в голосовании Договаривающихся сторон, связанных приложением 11.

5. Поправки вступают в силу в соответствии с пунктом 4 настоящей статьи, если только до более ранней даты, установленной на момент утверждения, одна пятая или пять государств, являющихся Договаривающимися сторонами, связанными приложением 11, в зависимости от того, что меньше, не уведомляют Генерального секретаря о том, что они возражают против поправок.

6. При вступлении в силу любая поправка, принятая в соответствии с процедурами, изложенными в пунктах 2–5 настоящей статьи, для всех Договаривающихся сторон, связанных приложением 11, заменяет и отменяет все предыдущие положения, к которым относится эта поправка.

## 6. Статья 61

Генеральный секретарь Организации Объединенных Наций информирует все Договаривающиеся стороны и все государства, упомянутые в пункте 1 статьи 52 настоящей Конвенции, о любых просьбах, сообщениях или возражениях в соответствии со статьями 59, 60 и 60-бис выше, а также о дате вступления в силу любой поправки.

## 7. Приложение 9, часть I, пункт 3, новый подпункт xi)

xi) по запросу компетентных органов подтверждать, для Договаривающихся сторон, связанных приложением 11, в случае резервной процедуры, описанной в пункте 2 статьи 10 приложения 11, действительность гарантии и то, что перевозка МДП осуществляется в соответствии с процедурой eTIR, и представлять другую информацию, имеющую отношение к перевозке МДП.

## **В. Приложение 11 – Процедура eTIR**

### **1. Часть I**

#### **Статья 1**

##### **Область применения**

1. Положения настоящего приложения регулируют осуществление процедуры eTIR, определение которой содержится в пункте s) статьи 1 Конвенции, и применяются в отношениях между Договаривающимися сторонами, связанными настоящим приложением, как это предусмотрено в пункте 1 статьи 60-бис.
2. Процедура eTIR не может использоваться для перевозок, осуществляемых частично на территории Договаривающейся стороны, которая не связана приложением 11 и является государством – членом таможенного или экономического союза с единой таможенной территорией.

#### **Статья 2**

##### **Определения**

Для целей настоящего приложения:

- a) Термин «международная система eTIR» означает информационно-коммуникационную технологическую (ИКТ) систему, разработанную для обмена электронной информацией между сторонами, участвующими в процедуре eTIR.
- b) Термин «спецификации eTIR» означает концептуальные, функциональные и технические спецификации процедуры eTIR, принятые или измененные в соответствии с положениями статьи 5 настоящего приложения.
- c) Термин «предварительные данные МДП» означает данные, представленные компетентным органам страны отправления, в соответствии со спецификациями eTIR, в связи с намерением держателя поместить грузы под процедуру eTIR.
- d) Термин «предварительные данные об изменениях» означает данные, представленные компетентным органам страны, в которой запрашивается изменение данных декларации, в соответствии со спецификациями eTIR в связи с намерением держателя изменить данные декларации.
- e) Термин «данные декларации» означает предварительные данные МДП и предварительные данные об изменениях, которые были приняты компетентными органами.
- f) Термин «декларация» означает акт, посредством которого держатель книжки МДП либо его/ее представитель сообщает в соответствии со спецификациями eTIR о своем намерении поместить груз под процедуру eTIR. С момента принятия декларации компетентными органами – на основе предварительных данных МДП или предварительных данных об изменениях – и передачи данных декларации в международную систему eTIR она представляет собой юридический эквивалент принятой книжки МДП.
- g) Термин «сопроводительный документ» означает распечатанный документ, составленный таможенной системой в электронном виде после принятия декларации в соответствии с руководящими принципами, содержащимися в технических спецификациях eTIR. Сопроводительный документ может использоваться для регистрации инцидентов по маршруту следования и заменяет собой протокол в соответствии со статьей 25 настоящей Конвенции, а также для резервной процедуры.

h) Термин «аутентификация» означает электронный процесс, обеспечивающий электронную идентификацию физического или юридического лица или происхождение и целостность данных в электронной форме, подлежащих подтверждению.

Пояснительные записки к статье 2 h)

11.2 h)-1 До тех пор пока не будет установлен согласованный подход, описанный в спецификациях eTIR, Договаривающиеся стороны, связанные приложением 11, могут аутентифицировать держателя книжки МДП с помощью любого процесса, предусмотренного в их национальном законодательстве, включая, в частности, имя пользователя/пароль или электронные подписи.

11.2. h)-2 Целостность данных, которыми обмениваются международная система eTIR и компетентные органы, а также аутентификация информационно-коммуникационных технологических систем (ИКТ) будут осуществляться посредством безопасных соединений, как это определено в технических спецификациях eTIR.

**Статья 3**

**Осуществление процедуры eTIR**

1. Договаривающиеся стороны, связанные приложением 11, подключают свои таможенные системы к международной системе eTIR в соответствии со спецификациями eTIR.

2. Каждая Договаривающаяся сторона имеет возможность установить для себя дату, до которой она подключает свои таможенные системы к международной системе eTIR. Дата подключения сообщается всем другим Договаривающимся сторонам, связанным приложением 11, по крайней мере за шесть месяцев до фактической даты подключения.

Пояснительная записка к пункту 2 статьи 3

11.3.2 Договаривающимся сторонам, связанным приложением 11, рекомендуется обновить свою национальную таможенную систему и обеспечить ее связь с международной системой eTIR, как только приложение 11 вступит для них в силу. Таможенные или экономические союзы могут назначить более позднюю дату, что даст им время подключить национальные таможенные системы всех своих государств-членов к международной системе eTIR.

**Статья 4**

**Состав, функции и правила процедуры Технического органа по осуществлению**

1. Членами Технического органа по осуществлению являются Договаривающиеся стороны, связанные приложением 11. Его сессии созываются на регулярной основе или по просьбе Административного комитета в зависимости от потребностей в обеспечении соблюдения спецификаций eTIR. Административному комитету регулярно предоставляется информация о деятельности и соображениях Технического органа по осуществлению.

2. Договаривающиеся стороны, которые не приняли приложение 11, как это предусмотрено в пункте 1 статьи 60-бис, и представители международных организаций могут присутствовать на сессиях Технического органа по осуществлению в качестве наблюдателей.

3. Технический орган по осуществлению занимается мониторингом технических и функциональных аспектов осуществления процедуры eTIR, а также координирует обмен информацией по вопросам, входящим в его компетенцию, и содействует его развитию.

4. Технический орган по осуществлению на своей первой сессии утверждает свои правила процедуры и представляет их Административному комитету для одобрения Договаривающимися сторонами, связанными положениями приложения 11.

#### Статья 5

#### Принятие и порядок изменения спецификаций eTIR

Технический орган по осуществлению:

- a) принимает технические спецификации процедуры eTIR и поправки к ним для обеспечения их соответствия функциональным спецификациям процедуры eTIR. В момент их принятия он выносит решение о соответствующем переходном периоде для их реализации;
- b) готовит функциональные спецификации процедуры eTIR и поправки к ней для обеспечения их соответствия концептуальным спецификациям процедуры eTIR. Они препровождаются Административному комитету для принятия большинством присутствующих и участвующих в голосовании Договаривающихся сторон, связанных приложением 11, а также внедряются и в случае необходимости преобразуются в технические спецификации по состоянию на дату, которая будет определена во время принятия;
- c) по поручению Административного комитета рассматривает поправки к концептуальным спецификациям процедуры eTIR. Концептуальные спецификации процедуры eTIR и поправки к ней принимаются большинством присутствующих и участвующих в голосовании Договаривающихся сторон, связанных приложением 11, а также внедряются и в случае необходимости преобразуются в функциональные спецификации по состоянию на дату, которая будет определена во время принятия.

#### Статья 6

#### Представление предварительных данных МДП и предварительных данных об изменениях

1. Предварительные данные МДП и предварительные данные об изменениях направляются держателем книжки МДП или его/ее представителем компетентным органам страны отправления и страны, в которой запрашивается изменение данных декларации. После принятия – в соответствии с национальным законодательством – декларации или изменения компетентные органы направляют данные декларации или изменения к ним в международную систему eTIR.
2. Предварительные данные МДП и предварительные данные об изменениях, упомянутые в пункте 1, могут направляться либо непосредственно компетентным органам, либо через международную систему eTIR.
3. Договаривающиеся стороны, связанные приложением 11, признают представление предварительных данных МДП и предварительных данных об изменениях через международную систему eTIR.

#### Пояснительная записка к пункту 3 статьи 6

- 11.6.3 Договаривающимся сторонам, связанным приложением 11, рекомендуется признавать, насколько это выполнимо, возможность представления предварительных данных МДП и предварительных данных об изменениях при помощи методов, указанных в функциональных и технических спецификациях.
4. Компетентные органы публикуют перечень всех электронных средств, с помощью которых могут быть представлены предварительные данные МДП и предварительные данные об изменениях.



**Статья 7**  
**Аутентификация**

1. При принятии декларации в стране отправления или изменения к данным декларации в любой стране по маршруту следования компетентные органы аутентифицируют предварительные данные МДП или предварительные данные об изменении и держателя книжки МДП в соответствии с национальным законодательством.

2. Договаривающиеся стороны, связанные приложением 11, признают аутентификацию держателя, осуществляемую международной системой eTIR.

Пояснительная записка к пункту 2 статьи 7

11.7.2 С помощью средств, описанных в спецификациях eTIR, международная система eTIR обеспечивает целостность предварительных данных МДП или предварительных данных об изменениях и то, что данные были направлены держателем книжки МДП.

3. Компетентные органы публикуют перечень механизмов аутентификации, которые – помимо указанных в пункте 2 настоящей статьи – могут использоваться для аутентификации.

4. Договаривающиеся стороны, связанные приложением 11, признают данные декларации, полученные от компетентных органов страны отправления и страны, в которой запрашивается изменение данных декларации, через международную систему eTIR, в качестве юридического эквивалента принятой книжки МДП.

Пояснительная записка к пункту 4 статьи 7

11.7.4 С помощью средств, описанных в спецификациях eTIR, международная система eTIR обеспечивает целостность данных декларации и то, что данные были направлены компетентными органами стран, участвующих в перевозке.

**Статья 8**  
**Взаимное признание аутентификации держателя**

Аутентификация держателя, выполненная компетентными органами Договаривающихся сторон, связанных приложением 11, которые принимают декларацию и изменение к данным декларации, признается компетентными органами всех последующих Договаривающихся сторон, связанных приложением 11, в процессе всей перевозки МДП.

Пояснительная записка к статье 8

11.8 С помощью средств, описанных в спецификациях eTIR, международная система eTIR обеспечивает целостность данных декларации, полученных от компетентных органов и переданных компетентным органам, включая ссылку на держателя книжки МДП, аутентифицированного компетентными органами, которые принимают декларацию.

**Статья 9**  
**Потребности в дополнительных данных**

1. В дополнение к данным, указанным в функциональных и технических спецификациях, компетентные органы могут потребовать представления дополнительных данных, предусмотренных национальным законодательством.

2. Компетентным органам следует по мере возможности ограничить требуемую информацию теми данными, которые указаны в функциональных и технических спецификациях, и принимать меры для облегчения представления дополнительных данных, с тем чтобы не создавать препятствий для перевозок МДП, осуществляемых в соответствии с настоящим приложением.

**Статья 10**  
**Резервная процедура**

1. В том случае, если процедуру eTIR нельзя начать по техническим причинам в таможене места отправления, держатель книжки МДП может вернуться к процедуре МДП.
2. В том случае, если процедура eTIR начата, но ее продолжение затруднено по техническим причинам, компетентные органы принимают и обрабатывают сопроводительный документ в соответствии с процедурой, указанной в спецификациях eTIR, при наличии дополнительной информации из альтернативных электронных систем, как это предусмотрено в функциональных и технических спецификациях.
3. Компетентные органы Договаривающихся сторон вправе потребовать у национальных гарантийных объединений подтвердить действительность гарантии и то, что перевозка МДП осуществляется в соответствии с процедурой eTIR, а также предоставить другую информацию, имеющую отношение к перевозке МДП.
4. Порядок, описанный в пункте 3, устанавливается в соглашении между компетентными органами и национальным гарантийным объединением, как это предусмотрено в пункте 1 d) части I приложения 9.

**Статья 11**  
**Хостинг международной системы eTIR**

1. Хостинг международной системы eTIR и административное управление ею обеспечиваются под эгидой Европейской экономической комиссии Организации Объединенных Наций (ЕЭК).
2. ЕЭК оказывает странам помощь в подключении их таможенных систем к международной системе eTIR, в том числе посредством проведения проверок соответствия для обеспечения их надлежащего функционирования перед оперативным подключением.
3. ЕЭК предоставляются необходимые ресурсы для выполнения обязательств, предусмотренных в пунктах 1 и 2 настоящей статьи. Если международная система eTIR не финансируется из средств регулярного бюджета Организации Объединенных Наций, то потребности в ресурсах покрываются в соответствии с финансовыми правилами и положениями для внебюджетных средств и проектов Организации Объединенных Наций. Административный комитет устанавливает и утверждает механизм финансирования для обеспечения функционирования международной системы eTIR в ЕЭК.

Пояснительная записка к пункту 3 статьи 11

- 11.11.3 При необходимости Договаривающиеся стороны могут принимать решение относительно финансирования расходов на эксплуатацию международной системы eTIR на основе сбора за перевозку МДП. В таких случаях Договаривающиеся стороны принимают решение относительно соответствующего времени, необходимого для внедрения альтернативных механизмов финансирования, и об условиях их использования. Требуемый бюджет составляется ЕЭК, рассматривается Техническим органом по осуществлению и утверждается Административным комитетом.

**Статья 12**  
**Административное управление международной системой eTIR**

1. ЕЭК принимает надлежащие меры для хранения и архивирования данных в международной системе eTIR в течение минимум 10 лет.
2. Все данные, хранящиеся в международной системе eTIR, могут использоваться ЕЭК от имени компетентных органов настоящей Конвенции в целях получения агрегированных статистических данных.

3. Компетентные органы Договаривающихся сторон, по территории которых осуществляется перевозка в соответствии с процедурой eTIR, которая становится предметом административного или судебного разбирательства в связи с платежным обязательством непосредственно ответственного лица или непосредственно ответственных лиц либо национального гарантийного объединения, могут обратиться к ЕЭК с запросом о получении информации, хранящейся в международной системе eTIR и имеющей отношение к являющемуся предметом спора требованию об оплате, для целей проверки. Эта информация может быть использована в качестве доказательства в национальных административных или судебных разбирательствах.

4. В случаях, не относящихся к указанным в настоящей статье, распространение информации, хранящейся в международной системе eTIR, или ее раскрытие неуполномоченным лицам или организациям запрещается.

#### Статья 13

##### Опубликование перечня таможен, которые могут обрабатывать перевозки eTIR

Компетентные органы обеспечивают регулярную проверку и обновление перечня таможен места отправления, промежуточных таможен и таможен места назначения, допущенных к выполнению операций МДП в соответствии с процедурой eTIR, занесенного в электронную базу данных об уполномоченных таможнях, которая была создана и ведется Исполнительным советом МДП.

#### Статья 14

##### Правовые требования в отношении представления данных в соответствии с приложением 10 к Конвенции МДП

Правовые требования в отношении представления данных, изложенные в пунктах 1, 3 и 4 приложения 10 к настоящей Конвенции, считаются выполненными при условии осуществления процедуры eTIR.

## Annexe II

## Liste des décisions prises à la soixante-douzième session du Comité de gestion

<i>Paragraphe du rapport final</i>	<i>Description succincte de la décision</i>	<i>Acteur</i>	<i>Date limite</i>
6	Demande de candidats à la (vice)-présidence pour 2020 et au-delà	Délégations	
8	Le Comité adopte le rapport de la TIRExB sur sa quatre-vingt-deuxième session	Comité	
10	Le Comité demande aux associations nationales de lui communiquer les prix 2020 des carnets TIR	Comité	1 <sup>er</sup> mars 2020
13	Le Comité prie le secrétariat de réviser le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/3	Secrétariat	5 août 2020
	Présentation du module des bureaux de douane	Secrétariat	À la session
17	Le Comité décide de reporter le déficit sur le montant 2021 des carnets TIR	Comité IRU	À la session
18	Soumission au Comité des futurs certificats d'audit	Secrétariat	Février/octobre
22	Acceptation provisoire du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/5 sous réserve de son adoption officielle à la soixante-treizième session	Comité	
23	Acceptation provisoire de l'annexe I du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/4, sous réserve de son adoption officielle à la soixante-treizième session	Comité	
24	Le Comité adopte l'observation concernant la note explicative 0.8.3 (visant à remplacer « 50 000 dollars É.-U. » par « 100 000 euros ») et demande que cette précision soit introduite dans le Manuel TIR + maintient en suspens la proposition visant à remplacer « 200 000 dollars É.-U. » par « 400 000 euros » ainsi que le commentaire relatif à l'article 18)	Comité	Après-midi : actualisation du Manuel TIR
27	Le Comité décide de reprendre l'examen de ce point à sa prochaine session	Secrétariat	Ordre du jour
29	Le Comité prie le secrétariat et l'IRU de se coordonner pour examiner les cas concernant les notifications d'exclusion + décide de reprendre l'examen de ce point à sa prochaine session	Secrétariat/IRU	Dès que possible et ordre du jour
30	Le Comité accepte à titre provisoire le document ECE/TRANS/WP.30/2020/6 sous réserve de corrections (en anglais et en français) et d'une adoption officielle à la prochaine session.	Secrétariat	Ordre du jour
32	Le Comité adopte officiellement le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/7 sous réserve de corrections de forme, et demande que les propositions soient transmises au Secrétaire général à New York et que le texte en anglais, français et russe soit joint au rapport final	Secrétariat	Dès que possible
34	Le Comité adopte une déclaration et demande au Secrétaire général de l'inclure dans la notification dépositaire	Secrétariat	Dès que possible

<i>Paragraphe du rapport final</i>	<i>Description succincte de la décision</i>	<i>Acteur</i>	<i>Date limite</i>
35	Le Comité prie le secrétariat de soumettre un dossier complet comprenant les propositions d'amendements acceptées sous réserve de leur adoption officielle	Secrétariat	5 août 2020
36	Le Comité prie le secrétariat d'entreprendre une brève enquête sur la recommandation relative à l'annexe 3 et de transmettre ses conclusions à la TIRExB	Secrétariat	Fait
38	Soumission sous une cote officielle du document informel n° 5 du WP.30/AC.2 (2020)	Secrétariat	5 août 2020
38	Demande d'établissement de documents concernant les modalités de prise en compte de la troisième partie de l'annexe 9 dans l'accord CEE-IRU	Secrétariat	5 août 2020
39	Évaluation des propositions de l'Union européenne	IRU	Après-midi
43	Révision du mandat en concertation avec les points de contact TIR + dans l'ordre du jour	Secrétariat	Dès que possible 22 juillet 2020
44	Demande d'évaluation de l'efficacité du plan d'action	Secrétariat	5 août 2020
45	Demande d'information concernant la correspondance avec le Bureau de la déontologie de l'ONU	Secrétariat	À la soixante-treizième session
48	Le Comité approuve l'exemple d'accord et prie le secrétariat de l'afficher sur le site Web de la Convention TIR	Secrétariat	Dès que possible
50	Organisation de la soixante-treizième session	Secrétariat	22 juillet 2020 – ordre du jour  5 août 2020 – documents